

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLICUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CENTRE HOSPITALO-UNIVERSITAIRE DE BEJAIA

المركز الإستشفائي الجامعي لبيجاية

NIF:41201600000606600001

Avis d'attribution provisoire

En application des dispositions de l'article 65, alinéa 2 du décret présidentiel n°15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, le centre hospitalo-universitaire de Bejaia porte à la connaissance de l'ensemble des soumissionnaires ayant participé consultation N° 23/2024 ayant pour objet approvisionnement du CHU de Bejaia en instrumentation durant l'année 2024, qu'a l'issue de l'évaluation des offres, la direction du CHU de Bejaia a attribué provisoirement la consultation comme suit:

| Intitulé du lot | Attributaire | NIF | Montant de l'offre en DA/TTC | Observation |
|--|------------------------------------|-----------------|------------------------------|--|
| LOT N°01: BOITE RACHIS CERVICAL VOIE ANTERIEURE | EURL HAUTE TECHNOLOGIE MEDICALE | 001316099274426 | 838 735,80 | « Retenue moins disant » |
| LOT N° 02 : BOITE RACHIS LOMBAIRE PAR VOIE POSTERIEURE | EURL HAUTE TECHNOLOGIE MEDICALE | 001316099274426 | 601 930,56 | « Retenue moins disant » |
| LOT N°03: CONTENAIER AUTOCLAVABLE | EURL HAUTE TECHNOLOGIE MEDICALE | 001316099274426 | 4 822 356,00 | « Retenue moins disant » |
| LOT N°04 : KIT D'INSTRUMENTS POUR CHIRURGIE ARTHROSCOPIQUE | SARL EXCELLENCE SANTE | 000916100249008 | 4 355 935,50 | « Retenue, seule offre pré-qualifiée techniquement » |

Selon les dispositions de l'article 56 de la loi n° 23-12 du 5 Aout 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics ainsi que l'article 82, alinéa 04 du décret présidentiel N°15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, les candidats et les soumissionnaires qui souhaitent prendre connaissance des résultats détaillés de l'évaluation de leurs candidatures, offre technique et financière, à se rapprocher de ses services, au plus tard trois (03) jours à compter du premier jour de la publication de l'attribution provisoire, pour leur communiquer ces résultats, par écrit et selon les dispositions de l'article 56 de la loi n° 23-12 du 5 Aout 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics ainsi que l'article 82, alinéa 04 du décret présidentiel N°15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, les soumissionnaires qui contestent le choix du service contractant ont un délai de dix (10) jours à compter du premier jours de l'affichage de l'avis d'attribution provisoire.

Fait à Bejaia, Le 30 AVR 2024

La Directrice Générale

